



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**TRAVAUX – RÉFECTION DE BALCON  
RUE DU MIROIR**

**AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE**

**I – 2024 – 346**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la délibération n°17/16 du 24 février 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

VU l'arrêté I.2024.336 du 02 octobre 2024 autorisant l'entreprise GHENO A et G à occuper le domaine public,

CONSIDÉREANT la demande de report de la date de commencement de travaux faite par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires aux travaux réalisés par l'entreprise GHENO A et G, ZI du Plan d'acier 39200 SAINT-CLAUDE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2.** : Afin de permettre les travaux de réfection sous balcon réalisés sur l'habitation sise n°85 rue du Miroir, **du lundi 21 octobre 2024 à 7h30 au mercredi 23 octobre 2024 à 17h**, les mesures suivantes sont prescrites :

**Devant le n°85 rue du Miroir :**

- L'installation d'un échafaudage est autorisée, sur le trottoir, sur une longueur de 6 m et une largeur de 1 m

L'échafaudage devra être monté dans les règles de l'art. Un filet devra être posé pour éviter la chute d'objets sur la voie publique. Une copie du procès-verbal devra être transmise à l'autorité territoriale, attestant que l'échafaudage a été vérifié, qu'il est conforme au cahier des charges et adaptés aux besoins des entreprises utilisatrices.

**Article 3.** : Ces prescriptions sont signalées aux usagers par des panneaux règlementaires mis en place par l'entreprise GHENO A et G. Celle-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne circulation des piétons, à la délimitation et à la sécurisation du chantier et qu'au maintien de la signalisation de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation. Toutes dégradations sur le domaine public seront remises en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la délibération n°17/16 du 24 février 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, soit :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUITE À TRAVAUX – 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE – Rue du Miroir : 0,50 euros/m<sup>2</sup>/jour :

Emprise échafaudage :  
6 m<sup>2</sup> x 0,50 euros x 3 jours = 9 euros

9 euros + 9 euros (droit fixe d'autorisation) = 18 euros

**Total à payer : 18 euros**

Le paiement de cette redevance devra être effectué auprès de la régisseuse de recette, pour la régie de recette n°01322 « Occupation du Domaine Public suite à travaux », au sein des Services Techniques municipaux.

**Article 5.** : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et l'entreprise GHENO A et G, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint-Claude, le 15 octobre 2024  
Le Maire, Jean-Louis MILLET

